



France 2030 / Volet Régionalisé

Action : « Projets d'Innovation »

Appel à projets

Propos préliminaires

L'Etat et la Région Occitanie ont fait de l'innovation un de leurs axes forts en faveur du développement économique régional, le maintien et la création d'emplois durables et qualifiés sur le territoire régional passant notamment par l'accélération de la dynamique d'innovation des entreprises.

Afin de poursuivre l'adaptation des entreprises françaises aux mutations de l'environnement économique global, de renforcer la compétitivité de l'industrie nationale par rapport à ses principaux concurrents et de maintenir une base industrielle ancrée sur le territoire national, l'Etat et les Régions ont décidé d'investir pour le développement de l'innovation. L'innovation s'entendant au sens large : technologie, modèle économique, design, expérience utilisateur, innovation de procédé, d'organisation, et sociale etc. Aussi, le Premier Ministre a-t-il décidé, dans le cadre de France 2030, de mettre en œuvre un quatrième Programme d'Investissement d'Avenir (PIA4) pour soutenir, aux côtés des Régions, le développement de l'innovation et ainsi favoriser la croissance et la compétitivité de l'économie française.

Par ailleurs, les crises sanitaire et économique liées à la COVID 19 ont mis en évidence la dépendance industrielle et technologique de notre économie, la fragilité de certaines chaînes de valeur mondiales et la nécessité de transformer notre modèle de développement vers une économie plus résiliente mais également vertueuse, économe en énergie, soucieuse de son impact environnemental tout en étant créatrice d'emploi. Dans ce contexte, le développement de l'innovation constitue un vecteur essentiel pour créer de nouvelles opportunités de développement économique, localiser ou relocaliser de l'activité mais aussi moderniser et préserver la compétitivité des secteurs d'activités plus « traditionnels ».

En Région Occitanie, le dispositif Projets d'innovation prévoit un investissement de 40M€ financés à parité entre l'Etat (via le PIA) et la Région et opéré par Bpifrance.

Ce dispositif intervient dans le cadre du Plan gouvernemental France 2030 et vient renforcer les dispositifs existants et complète la palette d'outils de financement en faveur des PME d'Occitanie et des ETI, qu'ils soient régionaux, nationaux ou européens.

Le dispositif « Occitanie Projets Innovation PIA4 » est mis en œuvre à partir du 29 juin 2022 jusqu'à épuisement des crédits disponibles et dans la limite de 3 ans.

Les dossiers peuvent être déposés au fil de l'eau et feront l'objet d'un examen au sein d'un comité de sélection aux réunions mensuelles durant cette période.

1 - Contexte et objectifs de l'appel à projets

La région Occitanie dispose de filières économiques solides (8 pôles de compétitivité actifs en région et de nombreux clusters), d'un socle de R&D d'excellence et d'un important vivier de jeunes entreprises innovantes (en particulier dans les industries émergentes) pouvant favoriser la transition de l'économie régionale vers les marchés du futur et participer à la création d'ETI (Entreprises de Tailles Intermédiaires) régionales de demain et des emplois futurs.

L'Etat et la Région souhaitent par conséquent renouveler leur soutien aux entreprises engagées dans une démarche de recherche et développement, d'innovation technologique et non technologique qui contribue à relancer leur activité, accélérer leur croissance, renforcer leur compétitivité et leur résilience.

2 - Nature des projets attendus et bénéficiaires éligibles

2.1 Type de projets attendus

Cet appel à projets a pour objectif de favoriser la mise sur le marché de produits et services innovants à forte valeur ajoutée. Les projets candidats doivent viser notamment des retombées économiques et technologiques directes sous forme de nouveaux produits, procédés, services et technologies mais aussi des retombées sociales en termes d'emplois et de réponse aux nouvelles attentes sociétales et environnementales. Il s'agit d'accélérer l'émergence de futurs leaders sur leur marché, pouvant prétendre à une envergure nationale voire internationale et porteurs de projet d'innovation de rupture. Pour cela, l'action soutient les projets les plus innovants et les plus ambitieux, portés par les entreprises du territoire régional. L'instruction des dossiers est conduite par Bpifrance.

Ils doivent s'inscrire en cohérence avec les stratégies nationales d'accélération et dans au moins l'un des 8 axes de la Stratégie régionale de l'innovation et de spécialisation intelligente d'Occitanie :

- Alimentation saine, durable et territorialisée ;
- Eaux : économie et gestion maîtrisée, usages et risques ;
- Economie du littoral et mer ;
- Santé, bien-être & bien vieillir ;
- Mobilité intelligente et durable (véhicule autonome, aéronautique, spatial, automobile, ferroviaire) ;
- Matériaux intelligents et durables et procédés associés ;
- Transition énergétique des territoires et de l'économie régionale ;
- Big data, IA et cybersécurité : l'Occitanie territoire numérique éthique et souverain.

Pourront également répondre, les projets s'inscrivant dans le domaine des industries culturelles et créatives.

Les projets soutenus pourront intégrer une phase de faisabilité qui se traduira par la réalisation d'une étude préalable ou essais nécessaires au développement ou à la validation d'une innovation dans tout ou partie des dimensions du projet (ingénierie commerciale et marketing, technique, juridique et propriété intellectuelle, financière, managériale et organisationnelle) ainsi que la planification détaillée des étapes de RDI ou les premiers développements (preuve de concept, validation technologique...). Ces travaux peuvent être sous-traités ou réalisés en interne. Le projet doit être réalisé de préférence en **36 mois au plus**.

2.2 Nature des porteurs de projets

Les porteurs de projets éligibles au titre de l'action sont des PME (au sens communautaire¹) ou des ETI, dont l'établissement porteur du projet est situé sur le territoire de la région Occitanie, éventuellement en cours de création au sens des articles 1832 et suivants du code civil, immatriculées au registre du commerce.

Les entreprises accompagnées doivent par ailleurs pouvoir être éligibles à des aides d'Etat et ne pas être en difficultés au sens de l'Union Européenne.

Les entreprises sous le coup d'une procédure de récupération d'aides illégales ainsi que celles non à jour de leurs obligations fiscales, sociales et environnementales ne sont pas éligibles.

2.3 Modalités de l'aide

Les modalités d'intervention sont les suivantes :

- les projets sélectionnés reçoivent une aide financière comprise entre 75 000 et 500 000 € maximum par projet (montant calculé selon le taux applicable du régime cadre exempté de notification N°SA. 58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation pour la période 2014-2023) ;
- l'intervention sera d'un montant maximum de 500K€ décomposée comme suit : 200K€ de subvention et le reste en avance remboursable ;
- Il ne sera pas accepté plusieurs dossiers pour un même projet ;
- le taux d'intervention pourra être modulé en fonction des caractéristiques et de la maturité du projet, du niveau de risque, du profil de l'entreprise, du besoin démontré du porteur de projet à disposer d'une aide publique pour la réalisation de son projet ;
- le taux et le montant de l'aide accordée respectent les intensités maximales des aides telles que fixées par la réglementation européenne applicable aux aides d'Etat. Le taux d'intervention du financement pourra être modulé en fonction des caractéristiques du projet, du niveau de risque, du profil de l'entreprise, de l'incitativité réelle de l'aide :
 - o PE : 45% d'aide maximum
 - o ME : 35% d'aide maximum
 - o ETI : 25% d'aide maximum
- dans le cadre du présent appel à projets, les projets comportant des travaux de faisabilité, recherche, développement et innovation, ainsi que d'expérimentation industrielle innovante seront financés. En conséquence, les aides accordées dans ce cadre sont prioritairement adossées au régime cadre exempté de notification N°SA. 58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023 ;
- pour chaque entreprise, le montant de l'aide attribuée sera apprécié au regard des fonds propres de l'entreprise et des aides antérieures dont l'entreprise a pu bénéficier. Dans tous les

¹ Au sens de la recommandation de la commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises - (2003/361/CE) – N° C(2003) 1422.

cas, il ne pourra excéder le montant des fonds propres et quasi-fonds propres (comptes courants bloqués, prêts participatifs...) de l'entreprise à la date de décision.

Dans tous les cas, les porteurs doivent démontrer une capacité financière suffisante pour assurer le financement du projet présenté (dans le cadre d'un plan de financement incluant l'aide reçue au titre de l'action et d'éventuelles levées de fonds complémentaires). Des cofinancements par les porteurs de projets ou par des tiers privés sont systématiquement recherchés.

Le formalisme de présentation des projets est le plus léger possible. Le dossier de dépôt est typiquement de 5 pages (10 pages maximum - *les éléments attendus sont détaillés en annexe 1*). Les porteurs expliquent en quoi leur projet est, d'une part, porteur d'innovations susceptibles de les différencier favorablement et, d'autre part, s'inscrit dans une démarche crédible. Le budget des dépenses à engager est détaillé.

2.4 Dépenses éligibles

Pour les phases de faisabilité, l'aide pourra couvrir notamment :

- Etudes préalables à la conception du produit ou du processus de fabrication :
- Les frais d'études et de faisabilité ; les dépenses de personnel directement affectées ; les dépenses confiées à des bureaux d'études et d'ingénierie ;
- Les dépenses de design ; les achats de services nécessaires à la conception du processus de fabrication ;
- la validation de la faisabilité technico-économique par des tests ou des essais
- la protection de la propriété intellectuelle ;
- le recours à des services et études de veille ou de positionnement stratégique, le conseil et l'assistance dans les domaines du transfert de connaissances, les services d'appui à l'innovation...

Pour les phases de développement, l'aide pourra couvrir les coûts admissibles suivants :

- la conception du produit ou du processus de fabrication :
 - Les frais d'études et de faisabilité ; les dépenses de personnel directement affectées ; les dépenses confiées à des bureaux d'études et d'ingénierie ;
 - Les dépenses de design ; les achats nécessaires à la fabrication d'éventuels prototypes.
- la mise en place du processus de fabrication :
 - Les achats de services **nécessaires** à la construction du processus de fabrication ;
 - Les essais de production (échantillons, petites séries ?) ; les frais de mise au point des matériels et outillages.
- des investissements non récupérables (affectés au programme) ;
- de l'amortissement sur la durée du programme des investissements récupérables ;
- la protection de la propriété intellectuelle.
- les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet plafonné à 20% des frais de personnel.

2.5 Date de prise en compte des dépenses

L'aide doit avoir un effet incitatif. Par conséquent, le dossier de demande d'aide doit être déposé avant le démarrage du projet. La date de prise en compte des dépenses éligibles ne peut être antérieure à la

date de validation par Bpifrance (via l'outil de dépôt en ligne) d'un dossier complet. Toute dépense réalisée avant le dépôt de la demande d'aide rend le projet inéligible au présent dispositif.

2.6 Critères de sélection

L'instruction des dossiers est conduite par Bpifrance, en lien avec les services de l'Etat et de la Région, dans le cadre d'une procédure transparente, impartiale et respectant l'égalité de traitement des candidats. Elle peut faire appel à des expertises internes à l'administration de l'Etat et de la Région ainsi que, sous réserve de respect de la confidentialité, éventuellement à des experts extérieurs indépendants, de façon à éclairer les instances décisionnelles.

Les projets recevables (au sens des critères d'éligibilité identifiés ci-dessus), complets et reçus dans les délais, seront examinés sur la base des critères génériques suivants permettant la sélection des bénéficiaires :

- **degré de réponse à la thématique régionale :**
 - o conformité aux objectifs précités à l'article 1.1 ;
 - o clarté et originalité ;
- **équilibre et pertinence économique :**
 - o équilibre du plan de financement ;
 - o partage du risque (notamment financier) pris entre les partenaires privés et publics ;
 - o importance et maturité des débouchés commerciaux ;
 - o coût de développement et fabrication du produit par rapport au prix du marché ;
 - o comparaison économique avec la solution appelée à être remplacée ;
 - o retour sur investissements attendu et répartition entre partenaires ;
 - o pour le cas d'avances remboursables : capacité du porteur à rembourser ;
- **caractère innovant du projet :**
 - o comparaison à l'état de l'art et inscription dans les tendances du marché ;
 - o propriété intellectuelle générée ;
 - o impact possible sur le développement du porteur ;
- **cohérence technique :**
 - o technologies employées ;
 - o intégration avec l'existant ;
 - o performances attendues ;
- **qualité des partenariats :**
 - o inscription dans l'écosystème local industriel et de recherche et développement, notamment les structures soutenues par le programme d'investissements d'avenir (ex : SATT AxLR et TTT, pôles de compétitivité, plateforme CEA Tech...), centres de ressources technologiques, laboratoires universitaires d'excellence...
- **impact positif du projet pour l'environnement,**
- **retombées économiques et en termes d'emplois du projet :**
 - o emplois créés/maintenus dans la Région ;
 - o activité créée/maintenue dans la Région.

Dans le cadre de l’instruction, le projet fera l’objet d’une audition des porteurs de projet après le dépôt du projet et avant le passage en comité de sélection (cf. ci-après).

3 - Processus de sélection, de décision et de suivi

3.1 Processus de sélection et décision

Les dossiers sont déposés sur la plateforme de collecte PIA4 Occitanie accessible via l’adresse suivante : <https://hubentreprendre.laregion.fr/financement/france-2030-regionalise-aap-projets-dinnovation>

Bpifrance est l’organisme instructeur du dispositif.

Les porteurs de projets peuvent s’appuyer sur les services de l’Agence Régionale de développement économique et d’innovation (AD’OCC) pour le montage de leur dossier en amont du dépôt.

L’Etat, Bpifrance et la Région se fixent comme objectif que le délai entre le dépôt des dossiers complets et la contractualisation avec le bénéficiaire n’excède pas trois mois.

La sélection des projets est assurée sur proposition de Bpifrance par un comité de sélection régional composé d’un représentant de l’Etat (DREETS), d’un représentant de la Région et d’un représentant de Bpifrance. Les décisions se prennent au sein de ce comité par consensus entre l’Etat et la Région et fixent les modalités de soutien financier aux projets lauréats.

3.2 Contractualisation et suivi

Après notification, chaque bénéficiaire signera un contrat avec Bpifrance. Bpifrance est responsable du suivi de la mise en œuvre des projets sélectionnés.

Le versement de l’aide sera opéré en deux temps. Le premier versement de 70 % de l’aide permettra d’assurer le préfinancement du projet. Le solde sera versé suite à la remise d’un état récapitulatif des dépenses engagées et d’un rapport de fin de programme précisant l’usage des crédits publics et l’avancement du projet.

Pour les avances remboursables, les modalités de versement et de remboursement des aides accordées aux entreprises sont précisées dans les contrats conclus entre Bpifrance et les bénéficiaires des aides.

Bpifrance s’engage à suivre la bonne exécution des projets avec le bénéficiaire des crédits. En cas de non-conformité des dépenses exposées avec le projet présenté lors du dépôt du dossier, ou en cas d’abandon du projet, un reversement total ou partiel de l’aide sera exigé.

Pour les projets en phase de faisabilité, le rapport de fin de programme devra comporter lors de sa remise les résultats obtenus lors de la phase d’étude de faisabilité du projet, en lien avec les objectifs décrits dans le dossier de candidature. En outre, il permettra de définir les options technico-économiques retenues, d’en caractériser les principaux risques et d’établir les modalités de leur maîtrise progressive à travers une démarche de projet pour les étapes suivantes du développement.

Pour les projets en phase de développement-industrialisation soutenus via une avance remboursable, le montant des échéances de remboursement tient compte des prévisions d’activité du bénéficiaire et prévoit un montant de remboursement forfaitaire minimum, quelle que soit l’issue du projet.

3.3 Communication

Une fois le projet sélectionné, l'entreprise bénéficiaire est tenue de mentionner le soutien apporté par le Programme d'Investissements d'Avenir et par la Région dans ses actions de communication et la publication de ses résultats. La mention prendra la forme suivante : « Ce projet a été soutenu par l'Etat, à travers le Programme d'Investissements d'Avenir et la Région Occitanie », accompagnée des logos du Programme d'Investissements d'Avenir, de l'Etat et de la Région Occitanie.

L'État et la Région se réservent le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'appel à projets, ses enjeux et ses résultats, en cas de besoin à base d'exemples anonymisés et dans le respect du secret des affaires.

Tout manquement à cette obligation de mention constaté par le Commissariat général à l'investissement aux obligations susmentionnées fait l'objet d'une mise en demeure par l'Etat et la Région d'exécuter l'obligation dans un délai qu'ils déterminent.

3.4 Conditions de reporting

Le bénéficiaire est tenu de communiquer à la demande de Bpifrance, de l'Etat et de la Région les éléments d'information nécessaires à l'évaluation du projet (performance commerciale, emplois créés, brevets déposés...). Ces éléments et leurs évolutions sont précisés dans les conditions générales du contrat d'aide entre Bpifrance et le bénéficiaire.

Les projets pourront, à la demande de l'un des financeurs, faire l'objet d'un point d'avancement formalisé auprès du comité de pilotage.

Pour toutes questions :

<https://hubentreprendre.laregion.fr/financement/france-2030-regionalise-aap-projets-dinnovation>

Projet en phase de faisabilité

Le dossier de dépôt doit comprendre **une description du projet (typiquement de 5 pages ; 10 maximum) incluant :**

- une présentation du porteur du projet et des partenaires éventuels et de leur capacité à porter le projet. Une liste de références (scientifique ou business) devra être jointe ;
- une description de la solution envisagée/de l'investissement, en lien avec les besoins du marché incluant une description du degré de rupture/d'innovation (technologique ou non) ;
- la présentation des premiers objectifs à atteindre dans une période de douze mois pour valider la pertinence du projet ;
- le budget des dépenses à engager (selon modèle Annexe Financière, à compléter) accompagné d'une description précise de l'emploi des fonds publics envisagé. Les dépenses éligibles sont internes ou externes HT directement liées à l'ensemble des études à conduire.

Projet en phase de développement et industrialisation

Le dossier de dépôt doit comprendre **une description du projet (typiquement de 5 pages ; 10 maximum) incluant :**

- une présentation du porteur du projet et de sa capacité à porter le projet intégrant une liste de références (scientifique ou business) ainsi que les axes de développement et sa stratégie R&D ;
- une description des lots de travail :
 - o description du degré d'innovation (technologique ou non) et de l'état de l'art associé ;
 - o verrous technologiques à lever & analyse des risques ;
 - o planning du projet (GANTT) et livrables associés aux lots ;
- la présentation des premiers objectifs à atteindre dans une période de six (6) à douze (12) mois pour valider la pertinence du projet ;
- les résultats escomptés du projet pour l'entreprise et le territoire (acquis technologique, positionnement marché, ...) en lien avec les besoins du marché ;
- les retombées économiques (modèle économique, CA prévisionnel, emplois créés ou induits, ...) ;
- une description précise de l'emploi des fonds publics envisagé. Les dépenses éligibles sont internes ou externes HT directement liées au projet.

Dans les 2 cas : un ensemble de documents pour le(s) bénéficiaire(s)

- la fiche de demande d'aide dûment complétée et signée par le représentant légal ;
- un RIB ;
- la preuve de l'existence légale : un extrait Kbis de moins d'un mois ;

- la dernière liasse fiscale complète si elle existe ou dernier bilan et compte de résultats approuvés par l'assemblée générale ainsi que le rapport du commissaire aux comptes ;
- une liste des projets de la même thématique déjà soutenus par les pouvoirs publics dans lequel le porteur est engagé ;
- les attestations de régularité fiscale et de vigilance (régularité sociale) de moins de 10 jours à la date de la demande ;
- pour les projets de type développement et industrialisation, le formulaire de minimis dûment rempli le cas échéant (disponible sur le site Bpifrance).

ANNEXE 2 – Processus de sélection

1. **Réception des projets** : Bpifrance informe les membres du comité de sélection régional de la réception de tous les projets déposés dans le cadre de l'appel à projets ; il transmet aux membres du comité de sélection les dossiers complets.
2. **Instruction** : l'instruction des dossiers est conduite par Bpifrance, pour le compte du comité de sélection régional, dans le cadre d'une procédure transparente en lien avec les services de l'Etat et de la Région. Bpifrance informe systématiquement les services de l'Etat et de la Région des rencontres organisées avec les entreprises candidates dans le cadre de l'instruction du projet déposé à l'AAP. L'Etat et la Région peuvent en tant que de besoin solliciter auprès de Bpifrance une rencontre avec les entreprises dans le cadre de l'instruction de leur demande.

Le Comité de sélection régional peut demander à auditionner les porteurs de projets dont la demande d'aide excède 400 k€. Lorsque les projets présentant une demande d'aide supérieure à 400 k€ ne sont pas auditionnés par le comité de sélection régional, Bpifrance a recours à un expert externe. Cet expert éclaire l'instruction et les décisions sur les plans technique, économique et réglementaire.

3. **Décision** : à l'issue de l'instruction, Bpifrance présente son rapport d'instruction et ses recommandations et propositions de soutien lors d'une réunion du comité de sélection régional.

Le comité de sélection régional sélectionne les meilleurs projets et en définit les modalités de soutien financier. Les conclusions du comité de sélection régional sont transmises :

- par le représentant de la Région à la commission sectorielle de la Région qui suivra le comité de sélection. L'avis de la commission sectorielle de la Région est transmis par la Région à Bpifrance à l'issue de sa tenue ;
 - par Bpifrance au CGI qui dispose d'un droit de veto exerçable sous cinq jours ouvrés.
4. **Notification** : le Préfet et la Présidente du Conseil régional cosignent la lettre de notification informant les porteurs de projet de la sélection de leur projet et des modalités de financement retenues par le comité de sélection.
 5. **Contractualisation** : Bpifrance contractualise avec les porteurs de projets sur cette base. Le financement de chaque projet intervient à parité entre l'Etat et la Région. Le contrat Bpifrance/entreprise bénéficiaire pourra être joint à la lettre de notification.